



*fenêtre sur le
FLEUVE*

R È G L E M E N T 4 3 5 - 9 4

AMENDANT LE RÈGLEMENT 273-90 SUR
LE ZONAGE AFIN D'AUTORISER LA
VENTE DE VÉHICULES DANS LA
ZONE 122

ATTENDU QUE le projet de règlement 435-94 a été adopté par le Conseil lors de l'assemblée régulière tenue le 7 mars 1994 et soumis à la consultation publique le 5 avril 1994;

ATTENDU QU'un avis de présentation a été régulièrement donné lors de l'assemblée régulière de ce Conseil tenue le 7 mars 1994;

EN CONSÉQUENCE IL EST DÉCRÉTÉ PAR RÈGLEMENT 435-94 DE
CE CONSEIL CE QUI SUIT:

Entrée en vigueur le 24 mai 1994

ARTICLE 1-. AJOUT D'UNE NOTE

L'article 15 du règlement 273-90 sur le zonage est modifié par l'ajout de la note suivante:

"NOTE 48: L'usage suivant est autorisé:
vente au détail de véhicules à moteur en état
de circuler, sans réparation de carrosserie ni
de mécanique".

ARTICLE 2-. MODIFICATION DE LA GRILLE DES SPÉCIFICATIONS

La grille des spécifications mentionnée à l'article 7 du règlement 273-90 sur le zonage est modifiée à la zone 122 par l'ajout des lettres et chiffres "N 48" dans la case vis-à-vis "automobiles et embarcations".

ARTICLE 3-. ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

PROPOSÉ PAR LE CONSEILLER ALAIN DESROCHERS
APPUYÉ PAR LA CONSEILLÈRE LOUISE ASSELIN
ET RÉSOLU SUR ABSTENTION DE LA CONSEILLÈRE
JACQUELINE ROBITAILLE

SAINT-ROMUALD, CE 5IÈME JOUR D'AVRIL 1994.

(SIGNÉ)

FRANCINE DUBÉ

FRANCINE DUBÉ, MAIRESSE

(SIGNÉ)

DANIELLE BILODEAU

DANIELLE BILODEAU, GREFFIERE